

République française

Département de la Haute-Garonne

COMMUNE DE SENGOUAGNET

Séance du 02 juin 2020

---

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 29/05/2020
Présents : 10	L'an deux mille vingt et le deux juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Sylvain JUNQUA
Votants: 10	Présents : Gérard BATTAGLIN, Jérôme DUMAS, Sylvain JUNQUA, Mathieu MAGNESSE, Marc PICABIA, Bertrand TOUZET, François VICENTE, Laurence MIGOT, Christelle MIENVILLE, Annabel GUIARD- COLOMBIE
Pour: 9	
Contre: 0	Représentés:
Abstentions: 1	Excusés:
	Absents: Robert RAVAUT
	Secrétaire de séance: Mathieu MAGNESSE

---

**Objet: Octroi prime exceptionnelle aux agents - DE\_2020\_022**

Le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,  
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 8 du décret n° 2020-570, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 4 du décret n°2020-570, le montant maximum de la prime exceptionnelle est fixé à 1000€,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 du décret n°2020-570, cette prime peut être versée aux personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Article 1 : Bénéficiaires**

La prime exceptionnelle est attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public

- relevant des services suivants :

- Service administratif (service Etat civil, compta/paie..)
- Service technique (entretien des locaux, désinfection...)

RF
Sous Préfecture SAINT-GAUDENS (Hte Garonne)
Article 2 : Montant
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/06/2020
031-213105448-20200602-DE_2020_022-DE

Une prime exceptionnelle est attribuée aux agents qui ont été particulièrement mobilisés pour assurer la continuité des services publics face à l'épidémie de Covid 19 et conduisant à un surcroît d'activité, soit du 24 mars au 10 juillet 2020.

Le montant maximum de la prime exceptionnelle est fixé par type d'emploi :

Service administratif : 1000€

Service technique : 1000 €

Ce montant sera proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de service de l'agent

**Article 3 : Mode de versement**

La prime exceptionnelle sera versée en une seule fois sur la paye de juin 2020. Conformément au décret n° 2020-570, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite du montant maximum prévu à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 4 : Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

**Article 5 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Article 6 :** Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Maire – Sylvain JUNQUA



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 5 / 6 / 20 20  
et publié ou notifié  
le 5 / 6 / 20 20

RF Sous Préfecture SAINT-GAUDENS (Hte Garonne)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/06/2020 031-213105448-20200602-DE_2020_022-DE